AR Prefecture
017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 20/06/2023

Bilan de la concertation relative aux modification n°1 et modification simplifiée n°2 du PLUi-H

Date	N°	Territoire concerné	Thème	Observation/demande	Suite donnée
10/04/23	1	Commune de Chambon	Changement de destination	Demande d'autorisation d'opérer le changement de destination du bâti existant sur la parcelle cadastrée E 359.	Avis favorable de la commune et de la Communauté de Communes. Le bâti se trouvant à proximité du village des Egaux, il est donné un avis favorable à la demande. Il est rappelé que conformément à l'article L.151-I 2° du Code de l'urbanisme, l'autorisation sera soumise à avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
16/05/23	2	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 257, E 400 et E 524 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constrcutible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
30/05/23	3	Commune de Forges	Constructibilité parcelle	Demande de correction d'une erreur matérielle concernant le zonage de la parcelle AD 22. La demande concerne le reclassement de 1 766 m2 de zone agricole en zone urbaine.	La parcelle AD 22 est partiellement constructible pour une surface de 3 200m2. Le trait de zonage a été établit au droit des constructions à l'Ouest comme à l'Est. Il ne s'agit donc pas d'une erreur matérielle conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme. Avis défavorable de la commune et de la Communauté de communes.
01/06/23	4	Commune de La Devise	STECAL Energies renouvelables	L'entreprise industrielle de blanchisserie vient d'obtenir en 2023 une déclaration préalable pour l'installation de panneaux photovoltaiques au sol sur son emprise en zone U industrie afin de lui permettre l'autoconsommation de	Avis favorable de la commune et de la Communauté de Communes. Les parcelles concernées par la demande sont enclavées entre la zone urbaine et la zone urbaine industrielle. Ces dernières appartiennent à l'entreprise et sont en friche et non cultivées. Au vu du contexte énergétique et de la situation géographique des parcelles, la demande est acceptée.

AR Prefecture
017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 20/06/2023

				l'énergie produite. La demande concerne la création d'un STECAL Energies renouvelables (parcelles actuellement en zone A) afin de procéder à l'extension de cette installation pour atteindre une auto-consommation à hauteur de 50% de sa dépense énergétique.	
02/06/23	5	Commune de Genouillé	Constructibilité parcelle	Demande d'extension de STECAL Habitat sur la parcelle ZR 213.	Les STECAL Habitat dans le PLUi-H ont vocation à permettre le densification des hameaux tels qu'ils ont été définis par la structure urbaine. La demande concerne l'extension d'un STECAL Habitat pour la construction d'une nouvelle habitation. Le périmètre actuel du STECAL permet de maintenir une distance raisonnable avec deux bâtiments agricoles situés à proximité. Afin de préserver l'activité agricole et éviter tout conflit d'usage, il n'est pas cohérent d'autoriser de nouvelle construction d'habitation à proximité immédiate. Avis défavorable de la commune et de la Communauté de communes.
05/06/23	6	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles B 1 291 et B 1 294 soient rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
05/06/23	7	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 552, E 520, E 522, E 546, E 529, E 548 et	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole.

AR Prefecture
017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 20/06/2023

				E 549 soient rendues constructibles.	La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
06/06/23	8	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 488, E 530, E 533 et E 490 soient rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
06/06/23	9	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 436 et E 580 soient rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
06/06/23	10	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 214, E 2015, E220, E 497, E 535, E 538, E 221, E 222, E 223, E 499, E 536, E 540 soient rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.

AR Prefecture
017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 20/06/2023

06/06/23	11	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que la parcelle B 173 soit rendues constructibles.	Cette parcelle est située dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de cette parcelle classée en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
06/06/23	12	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles A 754 et A 756 soient rendues constructibles.	Ces deux parcelles sont situées en STECAL Habitat dont le règlement autorise les nouvelles constructions à destination d'habitat. Le projet est donc réalisable.
06/06/23	13	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles A 286 et A 287 soient rendues constructibles.	Ces deux parcelles sont situées en STECAL Habitat dont le règlement autorise les nouvelles constructions à destination d'habitat. Le projet est donc réalisable.
06/06/23	14	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 550, E 547, E 551 soient rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
06/06/23	15	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que les parcelles E 480, E 558, E 503 soient rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.

AR Prefecture
017-200041614-20230620-2023_06_05-DE
Reçu le 20/06/2023

06/06/23	16	Commune de Saint-Saturnin du Bois	Réduction d'un STECAL Tourisme	Demande de réduction du STECAL Tourisme à La Motte Aubert pour permettre la construction d'un hangar de stockage et de transformation.	Avis favorable de la commune et de la Communauté de communes.
08/06/23	17	Commune de Saint-Saturnin du Bois	Demande d'ajout d'un changement de destination	Les bâtiments situés sur les parcelles A 27 et A 26 sont constitués d'une maison, d'un garage et d'un ancien chai. Il n'existe plus d'activité agricole sur le site. Les propriétaires souhaitent pouvoir valoriser le bien et transformer les bâtiments.	Avis favorable de la commune et de la Communauté de Communes. Le bâti jouxtant une zone urbaine d'un village, il est donné un avis favorable à la demande. Il est rappelé que conformément à l'article L.151-I 2° du Code de l'urbanisme, l'autorisation sera soumise à avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
11/06/23	18	Commune de Chambon	Constructibilité parcelle	Demande à ce que la parcelle A 569 soit rendues constructibles.	Ces parcelles sont situées dans un hameau en zone agricole. La modification du zonage de ces parcelles classées en zone agricole en zone constructible est hors champ des procédures de modification de droit commun et modification simplifiée car elle conduit à réduire une zone agricole. Ainsi, cette évolution n'est pas autorisée par les articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'urbanisme.
13/06/23	19	Commune de Genouillé	Constructibilité parcelle	Demande à ce que la parcelle A 533 soit rendue constructible.	La parcelle se situe en dehors de l'enveloppe urbaine du village. De plus, elle se situe à proximité de bâtiments agricoles en activité. Cette demande consiste à « pastiller » la zone agricole et participe donc à son mitage. La préservation des espaces agricoles et naturels inscrite au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI-H ne permet pas de répondre favorablement à cette demande. Avis défavorable de la commune et de la Communauté de communes.